



Conseil économique et social

Distr. générale
28 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 avril 2013

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire

Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 65, 69, 70, 77, 87, 91, 98, 112, 113 et 119

Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 98 (Projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge)

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à actualiser les prescriptions relatives à la conformité de la production. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères barrés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules en matière de sécurité et de pollution. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 9, modifier comme suit:

- «**9. Conformité de la production**
- Les procédures de conformité de la production doivent être conformes à celles de l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), avec les prescriptions suivantes:**
- 9.1 Les projecteurs homologués conformément au présent Règlement doivent être fabriqués de telle sorte qu'ils soient conformes au type homologué en satisfaisant aux prescriptions énoncées au paragraphe 6;**
- 9.1.2 Afin de vérifier que les conditions énoncées au paragraphe 9.1 sont remplies, des contrôles appropriés de la production doivent être effectués;**
- 9.1.3 Le détenteur de l'homologation est notamment tenu:**
- 9.1.3.1 De veiller à l'existence de procédures de contrôle efficace de la qualité des produits;**
- 9.1.3.2 D'avoir accès à l'équipement de contrôle nécessaire pour vérifier la conformité à chaque type homologué;**
- 9.1.3.3 De veiller à ce que les données concernant les résultats d'essais soient enregistrées et à ce que les documents connexes soient tenus à disposition pendant une période définie en accord avec le service administratif;**
- 9.1.3.4 D'analyser les résultats de chaque type d'essai afin de contrôler et d'assurer la constance des caractéristiques du produit eu égard aux variations admissibles en fabrication industrielle;**
- 9.1.3.5 De faire en sorte que, pour chaque type de produit, au moins les essais prescrits à l'annexe 8 du présent Règlement soient effectués;**
- 9.1.3.6 De faire en sorte que tout prélèvement d'échantillons mettant en évidence la non-conformité pour le type d'essai considéré soit suivi d'un nouveau prélèvement et d'un nouvel essai. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour rétablir la conformité de la production correspondante;**
- 9.1.4 Les autorités compétentes qui ont délivré l'homologation peuvent vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production;**
- 9.1.4.1 Lors de chaque inspection, les registres d'essais et de suivi de la production doivent être communiqués à l'inspecteur;**
- 9.1.4.2 L'inspecteur peut sélectionner au hasard des échantillons qui seront essayés dans le laboratoire du fabricant. Le nombre minimal des échantillons peut être déterminé en fonction des résultats des propres contrôles du fabricant;**

- 9.1.4.3 Quand le niveau de qualité n'apparaît pas satisfaisant ou quand il semble nécessaire de vérifier la validité des essais effectués en application du paragraphe ci-dessus, l'inspecteur doit prélever des échantillons qui seront envoyés au service technique qui a effectué les essais d'homologation en utilisant les critères de l'annexe 9;
- 9.1.4.4 Les autorités compétentes peuvent effectuer tous les essais prescrits dans le présent Règlement. Ces essais seront effectués sur des échantillons prélevés au hasard sans perturber les engagements de livraison du fabricant et en accord avec les critères de l'annexe 9;
- 9.1.4.5 L'autorité compétente doit s'efforcer d'obtenir la fréquence d'une inspection tous les deux ans. Cela reste toutefois à la discrétion de l'autorité compétente et fonction de sa confiance dans les dispositions prises pour assurer un contrôle efficace de la conformité de la production. Dans le cas où des résultats négatifs seraient enregistrés, l'autorité compétente doit veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour rétablir la conformité de la production dans les plus brefs délais;
- 9.2 Les projecteurs présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération;
- 9.3 Il n'est pas tenu compte du repère de marquage;
- 9.4 Il n'est pas tenu compte des points de mesurage 14 à 21 du paragraphe 6.2.6 du présent Règlement.».

Annexe 8, paragraphe 1.2 à 1.2.2.2, modifier comme suit:

- «1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un projecteur choisi au hasard et mesuré à la tension de $13,2 \text{ V} \pm 0,1 \text{ V}$ ou comme spécifié par ailleurs et:

soit

équipé d'une source lumineuse à décharge remplaçable étalon selon le paragraphe 6.1.3. Le flux lumineux de cette source lumineuse à décharge peut être différent de la valeur du flux lumineux de référence spécifiée dans le Règlement n° 99. Dans ce cas, les éclairagements sont corrigés en conséquence;

soit

équipé de la source lumineuse à décharge de série et, le cas échéant, du ballast de série. Le flux lumineux de cette source lumineuse peut s'écarter du flux lumineux nominal en raison des tolérances relatives à la source lumineuse et au ballast comme stipulé dans le Règlement n° 99; en conséquence, les intensités lumineuses mesurées peuvent être corrigées de 20 % dans le sens favorable;

- 1.2.1 Aucune valeur d'intensité lumineuse mesurée et corrigée conformément au paragraphe 1.2 ci-dessus ne s'écartere, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement. Pour les valeurs B 50 L (ou R) et dans la zone A, l'écart maximal admissible est le suivant:

B 50 L (ou R)¹:	170 cd, soit 20 %
	255 cd, soit 30 %
Zone A	255 cd, soit 20 %
	380 cd, soit 30 %.

1.2.2 Ou bien si

1.2.2.1 Pour le faisceau de croisement, les valeurs prescrites dans le présent Règlement sont atteintes sur HV (avec une tolérance de +170 cd) et, par rapport à cette droite, en un point inscrit dans un cercle de 0,35 degré autour des points B 50 L (ou R)¹ (avec une tolérance de 85 cd), 75 R (ou L), 50 V, 25 R1 et 25 L2, ainsi que sur le segment I;

1.2.2.2 Et si, pour le faisceau de route, HV étant situé à l'intérieur de l'isolux 0,75 I_{max}, une tolérance de +20 % pour les valeurs maximum et de -20 % pour les valeurs minimum est respectée pour les valeurs photométriques en tout point de mesure défini au paragraphe 6.3 du présent Règlement.».

Annexe 9, paragraphe 2 et suivants (jusqu'à la fin de la présente annexe), modifier comme suit:

«2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre projecteurs sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième;

2.1 La conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les projecteurs des échantillons A et B ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre projecteurs);

Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux projecteurs de l'échantillon A on peut arrêter les mesures;

2.2 La conformité des projecteurs de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un projecteur des échantillons A ou B dépasse 20 %;

Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faudra procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité.

3. Deuxième prélèvement

On choisit au hasard un échantillon de quatre projecteurs parmi le stock produit après mise en conformité;

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième;

3.1 La conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les projecteurs des échantillons C et D ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre projecteurs);

¹ Les lettres entre crochets renvoient aux projecteurs destinés à la circulation à gauche.

- Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux projecteurs de l'échantillon C on peut arrêter les mesures;
- 3.2 La conformité des projecteurs de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins;
- 3.2.1 Un des échantillons C et D dépasse 20 % mais l'écart de l'ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %;
- Le fabricant doit être à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions;
- Il faut procéder à un troisième prélèvement conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité;
- 3.2.2 Un échantillon C ou D dépasse 30 %;
- Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.
4. Troisième prélèvement
- On choisit au hasard un échantillon de quatre projecteurs parmi le stock produit après mise en conformité;
- La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième;
- 4.1 La conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les projecteurs des échantillons E et F ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre projecteurs);
- Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux projecteurs de l'échantillon E on peut arrêter les mesures;
- 4.2 La conformité des projecteurs de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un projecteur des échantillons E ou F dépasse 20 %;
- Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.
5. Retrait de l'homologation
- Il faut retirer l'homologation en vertu du paragraphe 10 du présent Règlement.
6. Modification de la position verticale de la ligne de coupure
- Pour vérifier comment change la position verticale de la ligne de coupure sous l'effet de la chaleur, il faut appliquer la méthode suivante:
- Après prélèvement conformément à la procédure décrite au paragraphe 2 de la présente annexe, un des projecteurs de l'échantillon A est soumis aux essais conformément à la procédure prévue au paragraphe 2.1 de l'annexe 4, après avoir été soumis trois fois de suite au cycle défini au paragraphe 2.2.2 de l'annexe 4;

Le projecteur est considéré comme acceptable si Δr ne dépasse pas 1,5 mrad;

Si cette valeur dépasse 1,5 mrad sans excéder 2 mrad, le second projecteur de l'échantillon A doit être soumis à l'essai, après quoi la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux échantillons ne doit pas dépasser 1,5 mrad;

Toutefois, si cette valeur de 1,5 mrad n'est pas respectée pour l'échantillon A, les deux projecteurs de l'échantillon B sont soumis à la même procédure et la valeur de Δr pour chacun d'entre eux ne doit pas dépasser 1,5 mrad.».

Figure 1, supprimer.

II. Justification

1. La présente série de propositions de modification des dispositions relatives à la conformité de la production dans un certain nombre de Règlements concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse est fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/19 qui a été examiné à la soixante-huitième session du GRE. Le GRE a invité l'expert de l'Allemagne à établir une proposition révisée couvrant tous les Règlements pertinents concernant l'éclairage et où seraient ajoutées toutes les informations de base nécessaires. Ces propositions sont le reflet des débats et de l'évaluation des contributions d'experts qui ont suivi la soixante-septième session du GRE.

2. Les propositions portent sur les points suivants:

a) La série d'amendements collectifs porte sur les dispositions relatives à la conformité de la production dans les Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 65, 69, 70, 77, 87, 91, 98, 112, 113 et 119. Outre les propositions relatives aux Règlements n^{os} 7 et 98, on a préparé deux documents informels qui contiennent l'ensemble du texte des Règlements;

b) Les Règlements n^{os} 37, 48, 53, 74 et 99 n'ont pas été inclus car ils sont rédigés sous une forme différente;

c) Les Règlements n^{os} 1, 5, 8, 20, 56, 57, 72 et 82 ne sont pas modifiés car ils ne sont pas concernés par les nouvelles homologations;

d) Les Règlements n^{os} 50, 88 et 104 ont également été laissés de côté pour le moment, car les dispositions relatives à la conformité de la production y figurent dans un paragraphe général du Règlement et ne contiennent pas de prescriptions détaillées telles que les annexes existantes sur les «Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production» et les «Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur». La mise à jour de ces Règlements nécessiterait une approche fondamentale et ne pourra se faire que quand le GRE aura pris une décision sur la question de la conformité de la production.

3. Les présentes propositions précisent dans les paragraphes pertinents des Règlements susmentionnés que les valeurs mesurées sur les dispositifs prélevés au hasard ne peuvent pas s'écarter dans le sens défavorable de plus de 20 % des valeurs prescrites.

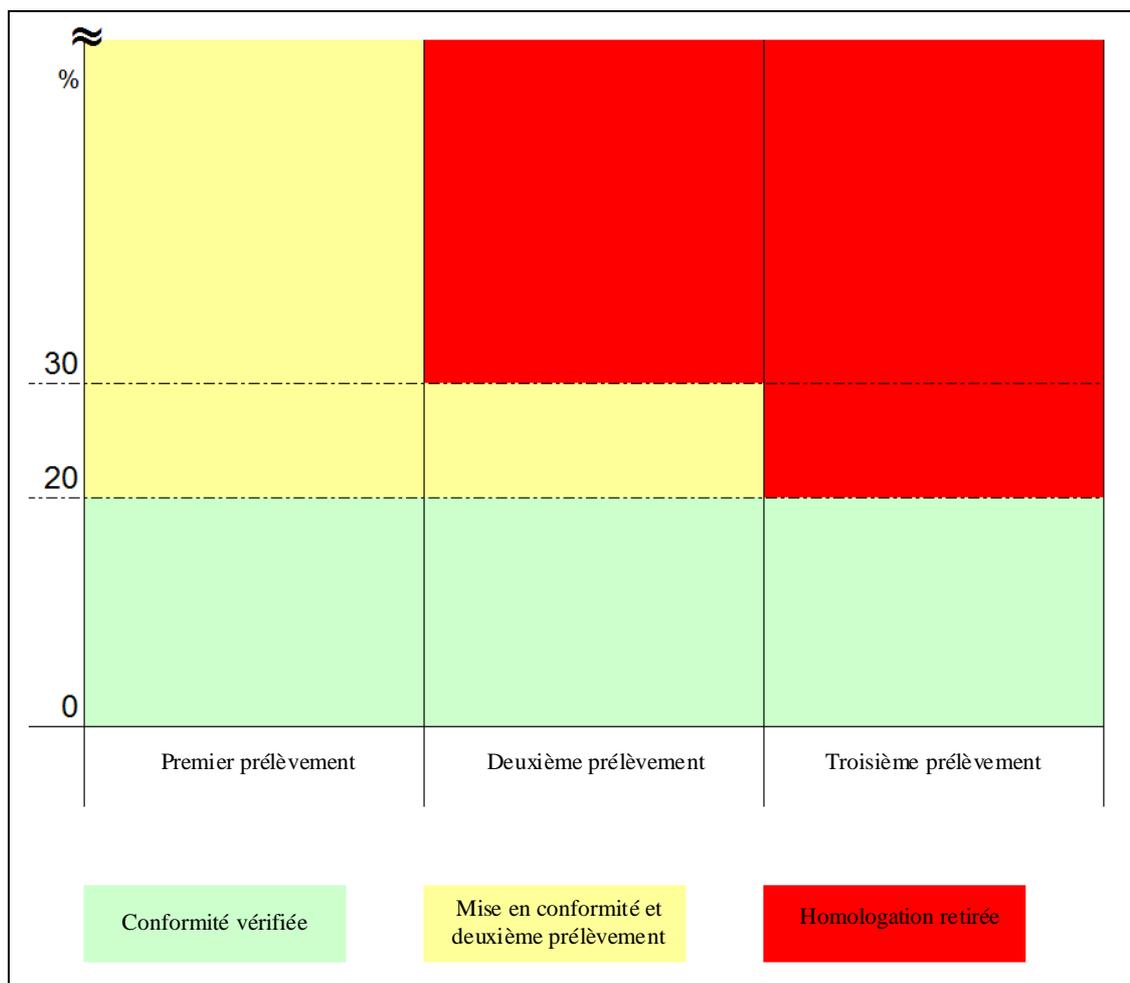
4. Dans les annexes portant sur les «Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production» des règlements concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse ont été inclus des tableaux montrant l'écart équivalent en candelas pour des valeurs faibles (par exemple, visibilité géométrique).

5. Les annexes portant sur les «Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur» ont été complètement remaniées et simplifiées. Tous les anciens exemples prêtant à confusion ont été supprimés.

6. La conformité de la production est désormais décrite de manière claire et structurée, étape par étape (avec un nombre limité d'étapes), ce qui donne au fabricant la possibilité dans la première étape – en cas d'écart de plus de 20 % – de rétablir la conformité de sa production. Le processus de vérification de la conformité peut aussi être achevé plus tôt si les deux échantillons satisfont pleinement aux prescriptions.

7. La proposition expose en détail la «troisième étape» qui définit dans quelle condition l'homologation doit être retirée, lorsque le fabricant n'a pas été en mesure de mettre sa production en conformité après la troisième tentative de vérification.

8. Le dessin ci-joint illustre ce processus par étapes.



9. La figure 1 actuelle peut donc être supprimée car elle prête à confusion plus qu'elle n'éclaire et la nouvelle description simplifiée la rend superflue.